

DEMANDE DE RECLASSEMENT EN VUE D'UN CHANGEMENT D'ECHELON - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS

services	textes de référence	pièces à fournir (les copies ou originaux des bulletins de salaire et des contrats de travail ne sont pas pris en compte)		
service national actif, quelle qu'en soit la forme. (la journée d'appel n'est pas retenue)	loi n°71-424 du 10/06/1971 modifiée	<ul style="list-style-type: none"> Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles 		
fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	art.11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> mentionner explicitement le libellé du corps, le grade et l'indice brut et nouveau majoré, l'ancienneté d'échelon détenus dans l'administration d'origine, à la date de nomination de PE stagiaire. Dernier arrêté de promotion ou de classement du corps d'origine le justifiant. Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou référence des textes législatifs) du corps d'origine. 		
Agents non titulaire de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	Contractuel de droit public: personnel relevant d'une carrière structurée en échelons. Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B, et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D. Les services effectués pour une durée moindre ne pourront donc ouvrir droit à un classement plus avantageux.	art.11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> dernier arrêté de promotion ou classement indiquant l'échelon et l'indice; grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi (ou référence des textes législatifs); <p><u>Attention:</u> les services effectués dont l'interruption est supérieure à un an, y compris avant la nomination de PE stagiaire, lorsqu'elle est imputable à l'agent, ne peuvent être pris en compte.</p>	
	Personnel hors carrière structurée en échelons (assistant d'éducation, SE, MI,AVS,EAP...)	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	état des services détaillé, établi par le service payeur, indiquant la durée précise, la qualité et/ou les fonctions, et la quotité hebdomadaire de services .	<ul style="list-style-type: none"> indiquer le nombre total de vacations horaires effectuées
	les " vacations" répondant à un besoin <u>durable et continu</u> peuvent donner lieu à un reclassement	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951- circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/2004		<ul style="list-style-type: none"> indiquer le statut de l'établissement (sous contrat ou hors-contrat)
enseignement privé: services d'enseignement ou de direction (concernant la direction: uniquement pour les établissements classés sous contrat)	art.7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	<ul style="list-style-type: none"> les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours 		
Lauréats du 3ème concours: services accomplis dans une entreprise privée . Ces services ne peuvent pas être comptabilisés dans l'AGS puisqu'il s'agit d'un contrat de droit privé.	art.20 du décret n°90-680 DU 01/08/1990		<ul style="list-style-type: none"> formulaire à demander et à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères, Bureau DGA/DRH/RH3/B-27 ,rue de la Convention-CS 91533-75732 PARIS Cedex 15 	
service hors de France services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autres	art.3 al.2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951			